



Numéro FAQ – 25-020

Prescriptions de protection incendie AEAI, édition 2015

Prescription : 25-15 Installations aérauliques

Chiffre, alinéa : [3.1 alinéa 2](#)

Thème : Installation des appareils de conditionnement d'air

Date de la décision : 29.02.2024

Question :

Dans la version en allemand de la directive, il est précisé que « Les monoblocs et ventilateurs servant à alimenter plusieurs groupes de compartiments coupe-feu doivent être installés dans un *local séparé* ». [Note : l'adjectif « séparé » a été omis dans la traduction en français.]

Est-ce que « local séparé » signifie que le local doit uniquement contenir l'appareil de ventilation et qu'il n'est pas permis d'utiliser ce local pour d'autres équipements techniques du bâtiment, une autre affectation, une charge thermique ou un danger d'activation supplémentaires, etc. ?

Ou bien est-il permis de placer dans ce local des installations sanitaires, des installations thermiques, etc., si leur implantation est autorisée par une directive de protection incendie ?

Réponse du CPPI :

Les monoblocs et ventilateurs servant à alimenter plusieurs groupes de compartiments coupe-feu doivent être installés dans un local séparé. Dans le contexte des centrales de ventilation, un « local séparé » ne doit pas servir à d'autres fins. Cependant, les installations techniques du bâtiment qui présentent un faible risque d'incendie sont autorisées (p. ex. distribution sanitaire, distribution de chauffage, chauffe-eau).

Ne sont pas autorisées les installations techniques du bâtiment qui ne présentent pas un faible risque d'incendie ou dont le local d'implantation est soumis à des exigences (p. ex. appareils de production de chaleur fonctionnant avec des combustibles solides, liquides ou gazeux).

Explication / interprétation

FAQ publiée